

# COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 JANVIER 2021

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 08/01/2021

Date de publication : 21/01/2021

## Séance du 14 JANVIER 2021 \_ Visio-Conférence

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président),

**Membres présents** : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Gérard BLANCHARD, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guillaume KRABAL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, Mme Marie LIGONNIERE, M. Roger GERVAIS, M. Alain DRAPEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Bertrand AYRAL, Mathilde ROUSSEL, M. Stéphane VILLAIN, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Catherine LEONIDAS, Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA conseillers délégués ;

Mme Viviane COTTREAU-GONZALES, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier GESLIN, M. Didier LARELLE, Mme Line MEODE et M. Tony LOISEL autres membres du bureau.

### **Membres absents excusés** :

M. David BAUDON, M. Thibaut GUIRAUD procuration à Jean-François FOUNTAINE, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Luc ALGAY conseillers délégués ;

M. Hervé PINEAU autre membre du Bureau.

**Secrétaire de séance** : Mme Marie NEDELLEC

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, souhaite la bienvenue aux conseillers du Bureau communautaire et ouvre la séance à 14 h.

Les procès-verbaux des bureaux communautaires du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et du 5 novembre sont adoptés.

N° 1

**Titre / COMMUNE DE LA ROCHELLE - PLATEAU NAUTIQUE - CESSION D'UNE PARCELLE A LA SAS NEEL TRIMARANS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

***La SAS « NEEL TRIMARANS », entreprise rochelaise du secteur nautique, poursuit son développement. Elle souhaite construire un ensemble de bâtiments composé de surfaces tertiaires et de surfaces d'ateliers. Pour ce faire, elle sollicite l'acquisition d'un terrain de 2 474 m<sup>2</sup> situé sur le plateau nautique de La Rochelle. La transaction représenterait une recette d'un montant de 482 430 € HT.***

Monsieur Eric BRUNEEL, Président de la SAS « NEEL TRIMARANS », a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle située sur le Plateau Nautique à La Rochelle.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher, destiné au développement de la société « NEEL TRIMARANS », spécialisée dans la construction de bateaux de

croisière et déjà présente sur le Plateau Nautique. L'ensemble immobilier comprendra une surface d'ateliers de production et une autre de locaux tertiaires.

L'entreprise compte aujourd'hui 130 salariés. Le projet devrait permettre la création de 40 à 60 emplois à terme.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré HL 46 et présente une superficie totale de 2 474 m<sup>2</sup>.

La transaction envisagée interviendrait sur la base tarifaire de 195 €/HT le m<sup>2</sup> de terrain, conformément à l'avis de France Domaine reçu le 18 novembre 2020, soit un prix prévisionnel de 482 430 € HT payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés en sus.

Initialement, la CdA prévoyait de pratiquer deux prix, l'un pour la partie consacrée à une construction tertiaire et l'autre pour la partie ateliers de production, soit un prix total de cession de 310 425 € HT. Cette proposition n'a pas été retenue par France Domaine.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la CdA pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre.

Tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige. L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever la dite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SAS « NEEL TRIMARANS » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 482 430 € HT, frais d'acte en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété à intervenir ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe du Service Développement Economique.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Jean-Luc ALGAY

N° 2

**Titre / COMMUNE DE PERIGNY - PARC D'ACTIVITES INDUSTRIEL - COMPROMIS DE VENTE AVEC L'ENTREPRISE CARL ZEISS MEDITEC SAS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

***Le projet consiste à une extension conséquente de l'entreprise Carl Zeiss Méditec avec la création de 50 emplois à terme sur de nouvelles lignes de production de lentilles intraoculaires. La vente du terrain fait l'objet de conditions suspensives habituelles (obtention du PC, bonne qualité des sols) mais également plus spécifique notamment liée à l'obtention d'une subvention au titre de la Recherche Développement et Innovation (RDI) qui viendrait baisser le prix du terrain jusqu'à 25 % maximum.***

***Il s'agit ici d'autoriser la signature du compromis de vente avec Carl ZEISS. Il conviendra de proposer une seconde délibération pour la cession de terrain lorsque l'avis des Domaines aura été rendu.***

Monsieur Gildas LOREC, représentant la société « CARL ZEISS MEDITEC », a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir la parcelle qui jouxte l'entreprise située 27 avenue Paul Langevin, dans le Parc Industriel de Périgny.

Le projet permettrait le développement de l'entreprise sur le site de Périgny et prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble d'activités et de bureaux d'accompagnement édifié en R+1 d'une surface de plancher de maximum 8 000 m<sup>2</sup> pour y créer plusieurs lignes de production de lentilles intraoculaires, de locaux sociaux et le la logistique afférent à l'outil de production.

L'entreprise compte aujourd'hui 150 salariés sur le site de Périgny, le projet permettrait la création de 50 emplois à terme.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré AD 578 et AD 579, pour une superficie totale de 5 665 m<sup>2</sup>.

La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 45 € HT/m<sup>2</sup>, et représenterait par conséquent un prix de cession maximum de 254 925€ HT, soit 305 910 € TTC payable comptant à la signature de l'acte de vente, frais notariés en sus.

La réalisation des présentes est cependant soumise à une condition suspensive principale, à savoir l'obtention par l'acquéreur d'une subvention destinée à financer un projet innovant de Recherche Développement et Innovation (RDI).

Le prix de vente serait donc modifié à la baisse et recalculé en fonction du montant de ladite subvention. Cette diminution du prix ne pourra excéder la somme de 63 731,25 €, équivalent à 25 % du coût du terrain, soit un prix TTC de 242 178,75 Euros (lequel doit être regardé par les parties comme un prix « plancher » en dessous duquel il n'est pas possible de descendre).

De plus, la vente est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives de droit commun et de conditions suspensives spécifiques détaillées dans le compromis de vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux seront saisis avant la réalisation de la vente.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la CdA pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre.

Tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le compromis de vente ci-joint.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Jean-Luc ALGAY

N° 3

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE - PARTICIPATION FINANCIERE LIAISON CYCLABLE DE MAILLAGE HAMEAU DE CHAGNOLET

***Dans le cadre de la stratégie multimodale de voirie, l'Agglomération a adopté le 6 juillet 2017 le schéma directeur cyclable 2017-2030 avec pour objet de développer les infrastructures cyclables de maillage.***

***C'est dans ce cadre qu'il est proposé ici de voter le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) à la Commune de Dompierre-sur-Mer pour le projet n°60 d'un montant de 14 284,50 €.***

Dans le cadre de sa politique globale de déplacements, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) apporte sa contribution aux travaux de réalisation des liaisons cyclables de maillage dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable 2017-2030, adopté le 6 juillet 2017.

A ce titre, la commune de Dompierre-sur-Mer a sollicité un fonds de concours de la CdA pour la réalisation d'une liaison cyclable de maillage, consistant en l'aménagement d'une voie verte connectant la Vélodyssée au bourg de Chagnolet via la rue du pont sur une longueur de 200 m environ.

Cette liaison permet de connecter en toute sécurité Chagnolet à la Vélodyssée par un aménagement des modes actifs en site propre.

Pour information, une piste cyclable rue Jeanne Barret à Périgny sera réalisée dans le cadre de la sécurisation de la route de Belle-Croix (RD108E1) grâce à la réalisation d'un rond-point et permettra de rejoindre la Vélodyssée à l'instar du projet d'aujourd'hui. Ainsi, une continuité de part et d'autre de la Vélodyssée sera assurée.

Le montant du fonds de concours a été défini en application des ratios du schéma directeur des aménagements cyclables sur une base de 200 € HT du mètre linéaire pris en charge à 50% du restant dû par la commune, toute subvention déduite :

PROJET N°60	Coût estimatif HT	Participation financière du CD 17 (produit des amendes de police)	Participation financière de la CdA	Reste à charge de la commune
Rue du pont (200m)	35 709,15 €	7 140 €	14 284,50 €	14 284,65 €

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser à la commune de Dompierre-sur-Mer la participation financière d'un montant de 14 284,65 €, selon les ratios plafond définis dans le Schéma directeur cyclable, libérée à l'issue des travaux, sur présentation d'un état des dépenses visé par la commune et par le Trésorier Municipal ;
- D'imputer la somme correspondante au Budget principal 2021.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Bertrand AYRAL

#### N° 4

#### Titre / ETUDES DE STATIONNEMENT - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES DE LA ROCHELLE ET DE CHATELAILLON-PLAGE

***Il s'agit ici de solliciter les communes de La Rochelle et de Châtelailлон-Plage, et d'autoriser la signature de convention ayant pour objet le versement d'un fonds de concours afin de contribuer respectivement pour un montant de 12 026 € et de 2 230 € à la mise en œuvre des études de stationnement sur le territoire de l'Agglomération.***

De manière complémentaire, les communes et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) assurent un service public de la mobilité et du stationnement dans leurs compétences partagées. Les communes exercent leur compétence en matière de stationnement sur la voirie et en ouvrage. La CdA assure quant à elle l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

(parcs-relais) au titre de l'article L. 1214-2 du Code des Transports rappelant le rôle prépondérant des autorités urbaines de mobilité en matière d'organisation du stationnement.

Ces orientations portées par Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), conduisent l'Agglomération à rechercher **la mise en œuvre de politiques publiques de stationnement** cohérentes et ambitieuses.

Ainsi, lors de sa séance du 19 septembre 2019 le Conseil communautaire adoptait un accord-cadre dont l'objectif est d'examiner plusieurs sujets d'études relatifs à la politique de stationnement du territoire.

Deux premiers marchés subséquents ont été lancés :

- Etude du **dimensionnement et de l'organisation de l'offre de stationnement publique** à moyen et long terme en lien avec les perspectives de développement du territoire et notamment les projets urbains ;
- Examen de la faisabilité, technique, juridique et organisationnelle pour la réalisation et la **gestion du stationnement du futur hôpital de La Rochelle.**

C'est dans ce cadre que d'une part, les communes de La Rochelle et de Châtelailon-Plage ont été sollicitées par la CdA pour l'accompagner financièrement sur la réalisation de ces premières expertises, sollicitation accueillie favorablement par les 2 communes, et que d'autre part, la Banque des Territoires et l'Hôpital participent également au financement de ces études de stationnement selon la répartition ci-dessous :

	Participation	%	Marché S1	Marché S2
Agglomération	17 269 €	32%	4 000 €	13 269 €
Ville de La Rochelle	12 026 €	22%	3 106 €	8 920 €
Chatelaillon	2 230 €	4%		2 230 €
Banque des Territoires	17 175 €	32%	4 294 €	12 881 €
Hôpital	5 000 €	9%	5 000 €	
	<b>53 700 €</b>	<b>100%</b>	<b>16 400 €</b>	<b>37 300 €</b>

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De solliciter le versement du fonds de concours de la commune de La Rochelle pour un montant de 12 026 € et de la commune de Châtelailon-Plage pour un montant de 2 230 € au titre de la contribution aux dépenses d'investissements relatifs aux travaux d'études dans les conditions prévues en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la perception des fonds de concours et notamment les conventions à passer à ce titre avec les communes de La Rochelle et de Châtelailon-Plage ainsi ;
- D'imputer les sommes correspondantes au budget annexe Transports 2021.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Bertrand AYRAL

## N° 5

**Titre / ASSISES DE L'EMPLOI - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA ROCHELLE (CCI) - « ATELIERS PRATIK RH » - REPORT DES DEUX DERNIERS ATELIERS EN 2021 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame LACOSTE Séverine expose que :

**Compte tenu de la crise sanitaire COVID 19, et de l'annonce d'un second confinement à partir du 29 octobre 2020, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a demandé le report des deux derniers ateliers initialement prévus en présentiel les 3 et 17 novembre 2020. Il s'agit ici de valider ce report et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention.**

La convention 2020 de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et la CCI signée le 13 mars 2020 définit les modalités de réalisation de quatre ateliers Pratik RH de la saison 3 dans le cadre des Assises de l'emploi.

**L'action Pratik'RH** consiste à permettre aux chefs d'entreprise de moins de 20 salariés, de bénéficier de conseils pratiques en gestion des ressources humaines, dans un temps concis, afin de faciliter le recrutement de nouveaux salariés. Ces ateliers, qui se tiennent en présentiel, ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et accueillent pour chacun entre 10 et 20 chefs d'entreprise maximum.

Compte tenu du 2<sup>ème</sup> confinement, les deux derniers ateliers, qui devaient se dérouler les 3 et 17 novembre 2020, se tiendront en 2021.

Par conséquent, il est proposé de revoir par avenant les articles 1 et 4 de la convention initiale :

- La date de remise des justificatifs visée à l'article 1 de la convention,
- La durée de la convention visée à l'article 4.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser le report des deux derniers ateliers en 2021,
- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Séverine LACOSTE

## N° 6

### **Titre / SALON PASSERELLE 2021 – LA ROCHELLE ÉVÈNEMENTS – DEMANDE DE SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

***La Rochelle Événements organise une manifestation, intitulée salon Passerelle, à destination des lycéens et étudiants du département, rassemblant organismes publics et privés de formation ainsi que les représentants des filières professionnelles.***

***Compte-tenu de la crise sanitaire causée par la propagation du COVID-19, la 28<sup>ème</sup> édition de Passerelle se déroulera les 8 et 9 janvier 2021, entièrement en ligne.***

***Il s'agit ici de valider le soutien financier de la CdA à hauteur de 16 534 € soit 7% des dépenses prévisionnelles.***

La 28<sup>ème</sup> édition du Salon Passerelle se déroule les 8 et 9 janvier 2021.

Temps fort pour les lycéens de l'Agglomération et du Département, ce salon vise à valoriser les formations post-bac de l'Agglomération et affirmer la position de La Rochelle dans le paysage universitaire français.

Habituellement, ce salon accueille sur deux jours environ 15 000 visiteurs à l'espace Encan. Cette année, en raison de la crise sanitaire engendrée par la propagation du COVID-19, le salon se tient entièrement en ligne.

Cet évènement, même dématérialisé, reste incontournable dans le calendrier des élèves de Terminale car il se tient juste avant l'expression de leurs vœux d'affection dans l'enseignement supérieur via la plateforme ParcoursSup.

Passerelle accompagne le processus d'orientation des lycéens de Terminale. Au-delà de la présence des établissements d'enseignement supérieur, différents espaces virtuels permettent aux jeunes d'accéder à un large panel d'informations sur les formations accessibles post baccalauréat.

Les rencontres avec les différents exposants restent possibles grâce à un système de plages de rendez-vous en visioconférence et via un *tchat* accessible à toutes et tous. La Rochelle Tourisme et Evènement (LRTE) utilise l'application « Imagina » pour rendre possible la transition au tout distanciel du salon.

Avec un évènement 100% virtuel, Passerelle vise un nouvel objectif d'attractivité du territoire de l'Agglomération de La Rochelle et essaie de toucher un public large, venant d'ailleurs et pas uniquement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### **Bilan de l'édition précédente :**

Sur l'édition précédente, 28% des exposants étaient situés sur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), 14% sur le Département de la Charente-Maritime (hors CdA de La Rochelle), 43% provenaient des autres Départements de la Nouvelle-Aquitaine et 15% d'autres endroits.

Le salon est cofinancé par la Région Nouvelle Aquitaine et la CdA ainsi que par la vente d'espaces aux différents exposants. La CdA accompagne le salon, comme en 2018 et 2019, à hauteur de 16 534 € soit 7% des dépenses prévisionnelles.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De soutenir le projet ;
- De voter une subvention de 16 534 € inscrite au budget 2021 ayant pour imputation budgétaire : 124/23/65740 au bénéfice de La Rochelle Evènements au titre de l'organisation Passerelle ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Vincent DEMESTER

#### **N° 7**

#### **Titre / FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES ANNEES 2021, 2022 ET 2023**

***Pour le prononcé des avancements de grade par l'autorité territoriale, le Bureau communautaire doit fixer les taux de promotion. Il est proposé, après avis favorable du Comité technique du 18 décembre 2020, de fixer ces taux pour les années 2021 à 2023.***

Conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 35, il appartient au Bureau communautaire de fixer les taux de promotion (aussi appelés ratios) applicables pour l'année aux avancements de grade concernant les catégories hiérarchiques A, B et C, étant précisé que ces taux s'appliquent à l'effectif des fonctionnaires promouvables et remplissant des critères fixés par l'organisation.

Dans ces conditions,

Vu le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par le Comité technique en date du 18 décembre 2020,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De fixer les taux de promotion applicables aux avancements de grade pour les années 2021, 2022 et 2023 :
  - catégorie C :
    - 100% pour l'accès au grade d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
    - 40% pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade par la voie au choix,
    - 40% pour l'accès au grade terminal,
    - 40% pour l'avancement au grade terminal d'agent de maîtrise.

- Catégorie B :
    - 60% pour l'accès aux grades d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
    - 20% pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade par la voie au choix,
    - 20% pour l'accès au grade terminal par la voie au choix.
  - Catégorie A :
    - 40% pour l'accès aux grades d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
    - 15% pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade par la voie du choix,
    - 15% pour l'accès au grade terminal de catégorie A.
- Ces taux s'appliquent à l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le nombre de possibilités d'avancement de grade ainsi déterminé est arrondi à l'entier supérieur,
- Les tableaux d'avancement de grades seront établis sur la base de ces ratios pour les années 2021 à 2023 avec effet, pour les nominations, à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'établissement du tableau d'avancement sous réserve de remplir les conditions.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
 Rapporteur : Antoine GRAU

## N° 8

### Titre / INDEMNITE DES FRAIS DE REPAS LORS DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

***Les règles de remboursement des frais de repas lors des déplacements temporaires des agents ont été modifiées par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, qui prévoit que l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir leur prise en charge « au réel », dans la limite d'un plafond revalorisé. Après avis favorable du Comité Technique du 18 décembre 2020, il est proposé au Bureau communautaire d'amender les droits au remboursement de frais de déplacement des agents de la CDA en portant le taux maximum de l'indemnité repas à 17,50 € et en autorisant le remboursement dans la limite des frais réels engagés.***

Les agents publics bénéficient du remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements temporaires (mission, formation). Les règles de remboursement des frais de repas ont été modifiées par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Auparavant, seul un remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas était prévu. Il est désormais possible pour les collectivités et établissements publics de prévoir le remboursement aux frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite du plafond équivalent au montant du forfait.

Ce montant forfaitaire a été revalorisé de 15.25 € à 17.50 € par repas.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 18 décembre 2020,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- de procéder au versement de l'indemnité de repas dans la limite des dépenses engagées, sur production d'un justificatif de dépense, dans la limite du plafond forfaitaire,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet.



Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
Rapporteur : Jean-François FOUNTAINE

**N° 9**

**Titre / PERSONNEL - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION POUR L'ANNEE 2021**

***Les dispositions réglementaires relatives à la mise à disposition de véhicules à des membres ou agents d'un EPCI imposent de valider annuellement cette mise à disposition. Il est proposé au Bureau communautaire de statuer sur cette mise à disposition de véhicules pour l'année 2021.***

L'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a créé l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales intime les organes délibérants des Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) à délibérer annuellement pour mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de l'EPCI lorsque leurs mandats ou fonction le justifient.

Les agents sont limitativement énumérés par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification de certains articles du code des communes, et varient selon le nombre d'habitants des collectivités. Ainsi, pour les EPCI de plus de 80 000 habitants, un véhicule de fonction peut être attribué, pour nécessité absolue, aux directeur général et directeurs adjoints des services.

Après délibération, le Bureau communautaire décide d'appliquer la loi du 11 octobre 2013 ci-dessus référencée, pour nécessité absolue et au regard des fonctions qu'ils exercent, et :

- de mettre un véhicule à disposition :
  - o du 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
  - o de la directrice générale des services, du directeur général adjoint des services et du directeur général des services techniques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- d'autoriser monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
Rapporteur : Jean-François FOUNTAINE

**N° 10**

**GARANTIES D'EMPRUNTS – SA IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT – OPÉRATION « Olympe de Gouge » – LA ROCHELLE**

**RETIREE**

**N° 11**

**Titre / GARANTIES D'EMPRUNTS – CLAIRSIENNE – OPÉRATION « LES NEREIDES » – LA ROCHELLE**

***Dans le cadre de l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 11 logements (opération « Les Néréides ») situés rue 95 à 101 Boulevard Sautel à La Rochelle, CLAIRSIENNE sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 669 810 euros.***

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°116533 en annexe signé entre : CLAIRSIENNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 11 logements (opération « Les Néréides ») situés rue 95 à 101 Boulevard Sautel à La Rochelle, CLAIRSIENNE sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 669 810 euros.

Le contrat de prêts n°116533, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et annexé à la présente délibération, est constitué de 2 lignes d'emprunt. Il concourt au financement de l'opération comportant au total 11 logements : 7 PLUS (et 4 PLAI garantis par la CG2LS).

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant attribution à CLAIRSIENNE une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 86 000 euros ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 669 810 euros souscrit par CLAIRSIENNE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°116533 constitué de 2 lignes de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Antoine GRAU

La séance est levée à 15h10